



PRÉFET DE LA HAUTE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VENZOLASCA

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L 121-10s et R 121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 27 juin 2012, le conseil municipal de VENZOLASCA a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture le 28 juin 2012.

Deux sites Natura 2000 sont présents ou limitrophes du territoire de la commune :

- la zone spéciale de conservation n° FR9400572, "Mucchiatana"
- la zone spéciale de conservation n° FR9402014, "Grand herbier de la côte orientale". Situé au droit du littoral communal, ce site Natura 2000 en mer est le milieu récepteur de certains cours d'eau traversant la commune.

Le document est donc soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale, telle que prévue par l'article L121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit comporter un volet spécifique consacré aux incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000.

Une évaluation environnementale est effectivement intégrée au rapport de présentation du projet de PLU arrêté, accompagnée d'une étude des incidences Natura 2000, dans un chapitre distinct.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement, selon une trame formalisée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Au plan formel, le rapport présenté intègre bien toutes les rubriques requises.

II.2 - Qualité et pertinence de l'évaluation

Dans l'ensemble, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont décrits et analysés de manière pertinente.

a) Présentation du diagnostic et articulation du plan avec les autres plans et programmes

Si le rapport expose correctement les grandes options des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune, il aurait gagné à mettre davantage en relief les orientations du PLU qui les reprennent. Ainsi, par exemple, devrait-il clairement démontrer en quoi le PLU est compatible avec le SDAGE, en particulier sur les aspects touchant à la gestion quantitative de la ressource en eau (prélèvement, économie d'eau...). **Cet état des lieux omet, étonnamment, de citer le Plan de prévention du risque inondation.**

b) Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, et présentation des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Les thématiques environnementales les plus significatives sont traitées de manière satisfaisante. Trois sites susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan sont présentés. La problématique de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, qui représente pourtant un enjeu fort pour la commune, n'est pas abordée.

Un scénario d'évolution "au fil de l'eau" est proposé : celui-ci justifie les orientations prises par le PLU afin de limiter les atteintes à l'environnement.

c) Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du plan, notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'ensemble du PLU est analysé de manière satisfaisante à la lumière de plusieurs thématiques environnementales : milieux naturels, eau, pollutions, risques...

L'évaluation des incidence Natura 2000 porte sur les deux sites Natura 2000 de la commune. Conduite de façon convenable, cette étude conclut à l'absence d'incidences significatives du projet de PLU sur les espèces et les habitats des deux sites.

d) Analyse de la justification des choix retenus pour établir le PADD, le Zonage et le Règlement

Le rapport montre que les orientations du PADD et les choix de la commune pour le PLU intègrent véritablement l'environnement dans ses différentes dimensions : espaces patrimoniaux préservés, risque inondation pris en compte, rationalisation de l'urbanisation, espaces réservés à l'agriculture, trame verte et bleue définie, promotion des transports en mode doux... Aucune incidence négative n'y est mise en évidence.

e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

En relation avec les enjeux environnementaux identifiés, le rapport répertorie les mesures définies pour assurer la préservation de l'environnement, ainsi que la prise en compte des risques.

i) Indicateurs de suivi

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs précis et pertinents, qui pourront être mobilisés sans difficulté. Il convient de compléter cette liste en ajoutant :

- le suivi de la consommation d'espace agricole,
- le suivi de la densité en logement des zones U,
- l'évolution de la surface de la Trame verte et bleue.

Les modalités du suivi requis mériteraient d'être explicitées.

II.3 - Résumé non-technique et méthodologie

Ce chapitre est correctement renseigné et constitue une bonne information du public.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De façon générale, le projet de Plan Local d'Urbanisme de **VENZOLASCA** contient la consommation d'espace en recentrant l'extension urbaine autour des pôles existants.

Les espaces de protection du patrimoine (espace remarquable, sites Natura 2000 et ZNIEFF) sont préservés de l'urbanisation. Une trame verte est bleue a été définie.

Le risque inondation est correctement pris en compte dans le document.

Un grand nombre de zones est signalée dans le zonage comme devant, "dans le futur", basculer en assainissement collectif. Cela suppose la mise en place d'importants linéaires de réseaux de collecte, dont certains en forte pente, et donc l'investissement d'importants moyens financiers par la communauté de communes.

La part du zonage dédiée à l'agriculture reste importante : le PLU favorise ce secteur économique tout en contribuant à la conservation de paysages ouverts, favorables à certaines espèces sauvages inféodées.

La consommation d'espace agricole cultivé est toutefois significative, ce qui questionne sur la faiblesse des mesures favorisant la densification des espaces urbains existant. Trop peu d'outils sont mobilisés dans ce sens par le règlement. Ainsi les coefficients d'occupation des sols des zones U restent bas au regard de la volonté affichée dans le PADD de limiter effectivement la consommation d'espace.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU de **VENZOLASCA** prend correctement en compte l'essentiel des éléments prescrits par la réglementation et propose une analyse satisfaisante des incidences prévisibles du document sur l'environnement ;

- considère que, dans son ensemble, le projet de PLU de **VENZOLASCA** lui-même prend correctement en compte l'environnement ;

Fait à Bastia, le

Le Préfet,

26 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent GANDRA-MORENO